

VD_GERICHTE AX20.041461 vom 18. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AX20.041461

FR: VD_GERICHTE AX20.041461 du 18 mars 2024

IT: VD_GERICHTE AX20.041461 del 18 marzo 2024

Erwägungen

E. 16

Le 21 juin 2020, l'appelante a introduit une procédure de conciliation à l'encontre de l'appelant par voie de jonction au Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le 3 septembre 2020, la conciliation a échoué et une autorisation de procéder a été délivrée.

- 19 -

E. 17

a) Par acte du 21 octobre 2020, l'appelante a déposé une action en reddition de compte à l'encontre de l'appelant par voie de jonction, dont les conclusions sont les suivantes : « I. Déclarer la présente recevable. II. Ordonner à U. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 du Code pénal qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité, de fournir à Y. _____ Sàrl sous 24 heures dès l'entrée en force du jugement : a. un justificatif de l'état actuel des fonds issus de la campagne de financement via KICKSTARTER ; b. un décompte démontrant l'usage qui a été fait des fonds issus de la campagne de financement via KICKSTARTER ; c. toutes les pièces, notamment bancaires, permettant de justifier chacun des débits des fonds issus de la campagne de financement via KICKSTARTER et indiquant leur(s) destinataire(s) ; d. une liste comprenant les noms et prénoms, respectivement la raison sociale de chacune des trois-cent-cinquante-huit personnes ayant contribué au financement du projet D. _____ au travers du site Internet de KICKSTARTER, ainsi que les contreparties auxquelles ces personnes peuvent prétendre, leur adresse, pseudonyme et toutes autres données permettant de les identifier ; e. une liste des fonds obtenus par un autre biais que la campagne de financement via KICKSTARTER et destinés à la réalisation du projet D. _____, ainsi que les pièces justificatives afférentes ; f. une liste des tiers avec lesquels des engagements de quelque nature que ce soit et visant à la réalisation du projet D. _____ ont été pris, à titre gratuit ou onéreux, avec copie des contrats et autres documents justificatifs ou, à défaut, un descriptif détaillé du contenu des contrats conclus oralement. III. Dire que faute d'exécution sous 24 heures dès l'entrée en force de la décision et en application de l'art. 343 al. 1 er lit. c CPC, U. _____ sera condamné, sur requête d'Y. _____ Sàrl, à payer une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus pour chaque jour d'inexécution. IV. Rejeter toutes autres ou contraires conclusions. V. Avec suite de frais judiciaires et dépens ». b) Par réponse du 27 janvier 2021, l'appelant par voie de jonction a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la demande. c) Par courrier du 25 mars 2021, au vu du dépôt de la réplique du 24 mars 2021 de l'appelante contenant de nouveaux allégués, le président a ordonné un second échange d'écritures.

- 20 - d) Par réplique complémentaire du 26 avril 2021, l'appelante a complété ses conclusions par l'ajout d'un nouveau chiffre II dont la teneur est la suivante : « II. Constat

qu'un contrat de société simple a été conclu entre U._____ et Y._____ Sàrl au plus tard le 5 février 2019. » e) Par duplique du 28 juin 2021, l'appelant par voie de jonction a persisté dans ses conclusions.

E. 18

A l'audience d'instruction et de jugement du 28 avril 2022, les parties et leurs conseils ont été entendus. C._____ a notamment déclaré ce qui suit : « U._____ a pris contact avec F._____, qui a consulté les autres associés de la demanderesse [ndr : Y._____ Sàrl]. Nous avons été intéressés et nous avons effectué un premier entretien par Facetime. Le courant a bien passé. Nous nous sommes retrouvés au McDonald's pour poser un cadre, notamment en raison du fait que le défendeur [ndr : U._____] n'avait pas de financement et que nous ne pouvions pas en apporter nous-mêmes de façon directe. Nous lui avons proposé l'idée d'un financement participatif. Z._____ avait de bonnes connaissances en la matière. Nous avons expliqué à U._____ que pour nous, on pouvait s'engager si c'était du 50/50 par rapport aux droits liés au projet ». Au sujet d'W._____, C._____ a déclaré ce qui suit : « Au mois de décembre 2018, elle nous a dit qu'elle ne pouvait s'investir plus que ça dans le projet car elle était aux études. A aucun moment elle n'a manifesté de s'investir dans le projet et de faire un apport, à part pour être actrice. Elle nous a été présentée comme étant la personne ayant eu l'idée avec U._____ de ce qui deviendra la [recte : le] projet D._____. » Pour sa part, l'appelant par voie de jonction a notamment déclaré ce qui suit : « Pour répondre à Me Vetterli, les associés de la société simple étaient Y._____ Sàrl et moi-même. Pour répondre au président, W._____ ne faisait pas partie de notre société simple. » En droit : 1. 1.1

- 21 - 1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). 1.1.2 La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part. (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC) (TF 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1). Ces conditions sont cumulatives (CACI 28 septembre 2022/484 consid. 5.4.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale vaudoise, 2018, n. 2.2.1 ad art. 317 CPC). 1.1.3 La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de 30 jours après la notification de l'appel (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). 1.2 1.2.1 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 fr. en première instance (TF 4A_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 1.2), l'appel est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé au considérant suivant. 1.2.2 L'appelante principale a pris une conclusion nouvelle tendant à faire constater que le projet « D._____ » constitue au jour du jugement un actif de la société simple constituée d'elle-même et de l'appelant par

- 22 - voie de jonction et partant qu'il n'a pas pu être repris par un associé à son propre compte faute de liquidation de la société. L'appelant par voie de jonction considère cette conclusion irrecevable. A l'appui de l'introduction de sa conclusion nouvelle, l'appelante principale critique l'appréciation du président quant au fait que l'appelant par voie de jonction a repris seul le projet « D._____ ». Elle n'invoque cependant aucunement des faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. On ne comprend du reste pas très bien si son grief porte sur une constatation inexacte des faits retenus dans le jugement attaqué ou sur une appréciation juridique, étant précisé que le dispositif dudit jugement ne repose pas sur l'appréciation du fait relevé plus haut. L'une des conditions cumulatives de l'art. 317 al. 2 CPC faisant manifestement défaut (let. b), la conclusion nouvelle est irrecevable. 1.2.3 L'appel joint a été déposé le 19 mai 2023, soit dans le délai imparti pour le dépôt de la réponse à l'appel principal, si bien qu'il est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à

- 23 - des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). 3. 3.1 L'appelante formule plusieurs griefs portant sur les aspects temporels de la société simple qu'elle soutient avoir formée avec l'appelant par voie de jonction. Elle estime notamment avoir un intérêt à ce que la date de conclusion du contrat soit déterminée, en particulier en lien avec les effets qu'elle entend en déduire sur les informations relatives à la campagne de financement participatif sur la plateforme Kickstarter auxquelles elle aurait droit. Elle soutient que dite campagne de financement constituait une activité sociale et non un apport de l'appelant par voie de jonction. Au demeurant, selon elle, contrairement à ce que retient le jugement querellé, la société simple n'aurait pas été constituée pour une durée indéterminée, mais pour une durée déterminée, si bien que la résiliation du 28 octobre 2019 ne déploierait pas d'effet et que la limitation des informations à fournir, arrêtée par le premier juge au 28 avril 2020, ne serait pas fondée. L'appelant par voie de jonction critique également ces aspects temporels, en soutenant notamment qu'aucune société simple n'a pu être créée avant le 23 juillet 2019, date de la signature du contrat d'écriture avec H._____, de sorte que les opérations relatives à la campagne de financement précitée ne constitueraient pas une activité sociale pouvant faire l'objet d'une transmission d'informations à la partie adverse. Ainsi, il fait également valoir que la date de création de la société serait déterminante, l'action portant sur les affaires sociales ainsi que les documents s'y rapportant. Au sens de l'appelant par voie de jonction, l'action en reddition de compte ne pourrait porter sur les activités d'un associé antérieures à la création de la société ou annexes à celle-ci. Il en

- 24 - découlerait que la période pouvant faire l'objet de cette action serait restreinte à celle de l'existence de la société. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 530 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société. Ce contrat ne requiert, pour sa validité, l'observation d'aucune forme spéciale ; il peut donc se créer par actes concludants, voire sans que les parties en aient même conscience (ATF 124 III 363 consid. II/2a ; TF 4A_421/2020 du 26 février 2021 consid. 3.1 ; TF 5A_881/2018 du 19 juin 2019 consid. 3.1.1.3 ; CACI 5 mai 2022/246 consid. 3.2.1). Les associés doivent avoir l'*animus societatis*, soit la volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a ; TF 4A_421/2020 loc. cit.). Le Tribunal fédéral a admis l'avis doctrinal que l'élément caractéristique du contrat de société simple réside moins dans la volonté de réaliser quelque chose en commun que dans l'obligation qu'a chaque associé de favoriser le but commun convenu contractuellement. Le but est ce que l'on cherche à atteindre par une action ; avoir le même but est un élément purement factuel. La notion de but commun au sens de l'art. 530 al. 1 CO implique en plus que les associés s'obligent réciproquement à favoriser ensemble l'obtention de ce but. Il ne suffit pas que les parties s'accordent à poursuivre un but déterminé ; elles doivent en même temps s'obliger à favoriser l'atteinte de ce but par leurs efforts ou ressources

- 25 - mises en commun (TF 4A_251/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2.1 et les réf. cit.). 3.2.2 L'art. 531 CO dispose que chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie (al. 1) et que sauf convention contraire, les apports doivent être égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société (al. 2). Chaque associé doit fournir un apport, qui peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle (ATF 137 III 455 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, puisque le contraire peut être conclu tacitement, sous réserve d'une violation de l'art. 27 al. 1 CC (ATF 137 III 455 loc. cit. ; TF 5A_881/2018 loc. cit. consid. 3.1.1.2). L'apport des associés peut ainsi être de différentes natures, à condition toutefois qu'il s'inscrive dans le cadre du but social de la société simple (« alles [...], was geeignet ist, den Gesellschaftszweck auf irgendeine Art zu fördern » : Meier-Hayoz/Forstmoser/Sethe, *Schweizerisches Gesellschaftsrecht : mit neuem Aktien- und Handelsregisterrecht*, 13e éd., Berne 2023, n. 45, p. 387). L'apport au profit de la société simple peut intervenir selon différents modes. Il peut être opéré en pleine propriété (*quoad dominium*), tous les associés en devenant propriétaire en main commune. Il peut également être effectué en destination (*quoad sortem*) : l'associé garde alors la propriété du bien, mais accepte de ne l'affecter qu'à un usage déterminé. Il peut enfin être fait en usage (*quoad usum*), les associés ne bénéficiant que de l'usage de la chose amenée par l'un d'entre eux, lequel en reste propriétaire (TF 4A_485/2013 du 4 mars 2014 consid. 6.1 ; TF 4A_398/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.2.3.2 ; Chaix, *Commentaire romand, Code des obligations II*, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 531 CO). L'apport en industrie consiste en une prestation sous forme de travail. Il pose un problème de délimitation : dès que l'associé exige un paiement pour son activité, sous réserve d'une rémunération

inférieure au prix réel, il ne s'agit plus d'un apport, mais d'une prestation exécutée dans un contrat bilatéral (travail, entreprise, mandat). La distinction entre ces

- 26 - deux types de prestations n'est pas aisée, ce d'autant que les dénominations utilisées par les parties ne sont pas déterminantes. En cas de doute, on privilégiera la qualification d'apport, lorsque la prestation sert directement le but social, qu'elle est prévue pour toute la durée d'existence de la société et qu'elle doit nécessairement être exécutée par un associé. La règle selon laquelle les apports doivent être égaux pour tous les associés est de droit dispositif. En pratique, l'égalité absolue n'est envisageable que pour les apports en espèces. Pour les autres prestations (nature et industrie), l'égalité ne peut être que relative (CACI 18 décembre 2020/547 consid. 4.2 ; cf. Chaix, op. cit., n. 5 et 6 ad art. 531). 3.2.3 Aux termes de l'art. 541 al. 1 CO, tout associé, même s'il n'a pas la gestion, a le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société, ainsi que de dresser, pour son usage personnel, un état de la situation financière. Le droit de contrôle est particulièrement étendu, voire illimité, et ne s'arrête qu'au moment où son exercice constitue un abus de droit (Chaix, op. cit., n. 7 ad art. 541 CO ; Meier-Hayoz/Forstmoser, Droit suisse des sociétés, Berne 2015, n. 60, p. 403 ; Jörg, Personengesellschaftsrecht, Berne, 2015, n. 23 ad art. 541 CO). En particulier, le droit individuel de contrôle perdure à la sortie d'un membre de la société, pour autant que les renseignements sollicités concernent la période où il était associé (Chaix, op. cit., n. 8 ad art. 541 CO). Ce droit peut être mis en œuvre judiciairement (ATF 144 III 100 consid. 5.2.3.1). 3.2.4 L'art. 545 al. 1 CO prévoit que la société prend fin notamment par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible (ch. 1), par la volonté unanime des associés (ch. 4), par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée (ch. 5) ou par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés (ch. 6). Lorsqu'une société a été formée pour une durée

- 27 - indéterminée ou pour la vie de l'un des associés, chacune des parties peut en provoquer la dissolution, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance (art. 546 al. 1 CO). Pour les sociétés à durée déterminée, les associés sont, en principe, engagés pour cette durée. Un droit de dénonciation avant ce terme n'existe que s'il a été expressément convenu dans le contrat de société ou une décision sociale postérieure. La situation est la même dans l'hypothèse de la société dont l'existence est intimement liée à la réalisation du but social (Chaix, op. cit., n. 19 ad art. 545-547 CO). On parle de société à durée indéterminée, lorsque les parties n'ont prévu aucun terme pour sa fin ou, si une durée minimale est prévue, celle-ci est écoulée. Sauf convention contraire, la résiliation n'est subordonnée à aucune forme particulière ; elle doit être transmise à tous les associés ou à un associé-gérant – celui-ci ayant la charge de la transmettre aux autres – et ne prend effet qu'à l'expiration du délai de préavis (Chaix, op. cit., n. 21 ad art. 545-547 CO ; voir également Christ, in Personengesellschaftsrecht, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 546 CO ; le délai est de 6 mois, cf. art. 546 CO). 3.2.5 Les règles d'interprétation déduites de l'art. 18 CO s'appliquent également aux conventions conclues par actes concluants : il faut tout d'abord rechercher la volonté réelle et commune des parties (interprétation subjective) puis, à défaut, interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective). La première méthode d'interprétation repose sur l'appréciation des preuves et relève du domaine des faits tandis que la seconde ressortit au droit (TF 4A_421/2020

précité consid. 3.1 et les réf. cit.). 3.3 3.3.1 Le jugement querellé retient l'existence d'une société simple entre les parties mise sur pied pour une durée indéterminée ayant pour objectif de produire et de commercialiser la série « D. _____ ». Le président a considéré que la résiliation du contrat par l'appelant par voie de jonction le 28 octobre 2019 avait mis fin à celui-ci au plus tôt le 28 avril 2020, laissant ouverte la question de la date de création de la société et

- 28 - retenant uniquement que les échanges montraient que les parties s'étaient mises d'accord sur la réalisation du projet commun en tous cas le

E. 23

juillet 2019. A ce titre, le jugement relève que les deux parties admettent l'existence de cette société si bien qu'il n'est pas nécessaire d'établir quand elle a été créée dans le cadre d'une action en reddition de compte, ce point devant intéresser le juge saisi d'une action en liquidation. S'agissant plus particulièrement de la campagne de financement participatif sur la plateforme Kickstarter, le jugement fait droit à la prétention de l'appelante tendant à la production d'un décompte relatif à l'usage des fonds obtenus, mais rejette celle relative à la production d'une liste complète comprenant notamment l'identité et les adresses des contributeurs. Ce rejet est fondé sur le fait qu'il ne serait pas contesté que seul l'appelant par voie de jonction aurait lancé cette campagne et qu'ainsi, il serait seul à être lié juridiquement aux contributeurs, de sorte que l'appelante ne disposerait pas d'un intérêt à connaître l'identité de ces derniers. 3.3.2 3.3.2.1 Avec les parties, on ne peut qu'admettre que le droit de contrôle de l'art. 541 CO ne peut viser que des activités sociales et, partant, que celles qui se sont déroulées durant la période où les parties étaient liées contractuellement. A ce titre, on rappellera que la doctrine a envisagé l'hypothèse du droit de contrôle exercé par un ancien associé et limité celui-ci à la période d'association (cf. Chaix, op. cit., n. 8 ad art. 541 CO). Dans le cas d'espèce, les parties ne s'entendent ni sur la date de création de la société simple, ni sur celle de son éventuelle fin. 3.3.2.2 Dans la mesure où la question a été examinée par le président, il convient tout d'abord de déterminer si la résiliation du 28 octobre 2019 est effective. Le jugement retient que la société simple constituée par les parties est de durée indéterminée en se fondant sur le

- 29 - fait que, au départ, le temps nécessaire à la réalisation de la série n'était pas précisément déterminable et qu'il faisait peu de doute que les parties eussent prolongé leur collaboration en cas de succès de la série. Avec l'appelante, il convient d'admettre que cette argumentation ne convainc pas. Le jugement retient en effet que les discussions entreprises par les parties déjà le 4 novembre 2018 visaient la production de la série « D. _____ » (cf. jugement, p. 2), soit, selon le contrat non signé daté de février 2019, 8 épisodes de 10 minutes (cf. jugement, p. 8). Il s'agit manifestement d'un objet clairement circonscrit et non d'un objectif sans limite, ce qui consacrerait le caractère indéterminé retenu par le président. A ce titre, le fait que le temps nécessaire à la production envisagée n'ait pas été précisément déterminé – comme du reste d'autres éléments du contrat – ne saurait en modifier la nature. Il en va de même d'une éventuelle prolongation en cas de succès de la série. Ce dernier point conforte au contraire l'appréciation inverse, soit que l'engagement des parties était limité dans le temps, dans la mesure où la poursuite de la collaboration aurait alors dû faire l'objet d'une nouvelle négociation. Quant aux éléments temporels évoqués dans le contrat de février 2019 (transmis en mars 2019 et finalement non signé), comme la fin de la production prévue en août 2019, la fin de la diffusion au 31 décembre 2019 ou encore l'editing entre le 31 août et le 31 décembre 2019, ils ne peuvent être retenus

de manière ferme pour déterminer la durée du contrat, étant donné que ces échéances n'ont pas été respectées. On rappellera à cet égard que l'élaboration du scénario n'a débuté qu'avec la signature du contrat avec H. _____ les 18 et 29 juillet 2019. Au demeurant, un nouveau planning a été proposé le 10 octobre 2019 par l'appelante, prévoyant que la série serait prête à être diffusée en août 2020 (cf. jugement, p. 11). Il résulte de ces éléments que les parties envisageaient une collaboration limitée dans le temps, soit à l'élaboration des 8 épisodes prévus, et non à ce qu'elle se poursuive de manière pérenne. C'est ainsi à tort que le président a retenu que la société simple formée par les parties était de durée indéterminée.

- 30 - Pour que la résiliation formée le 28 octobre 2019 par l'appelant par voie de jonction puisse déployer des effets, encore faut-il que les parties aient prévu la possibilité de résilier le contrat avant la fin de celui-ci. Or, il ne ressort pas de l'état de fait du jugement attaqué que tel aurait été le cas, même tacitement. Aucun élément du dossier ne permet de déduire que les parties ont même envisagé une telle clause. Partant, l'acte de résiliation du 28 octobre 2019 ne saurait déployer un quelconque effet. Au surplus, l'appelant par voie de jonction n'allègue pas l'existence de justes motifs fondant une résiliation anticipée et n'a du reste pas pris de conclusion en ce sens en première instance. Cela étant, cela n'implique toutefois pas que le contrat déploie encore des effets. L'art. 545 al. 1 CO prévoit expressément que le contrat prend fin si la réalisation du but social est devenue impossible. Or, dans le cas d'espèce, au vu des divergences entre les parties, on ne saurait exclure que la réalisation de la série projetée soit devenue impossible, ce qui mettrait ainsi fin au contrat. Il convient donc de déterminer si le conflit entre les parties, et singulièrement si l'acte de résiliation du 28 octobre 2019, a pour conséquence une telle impossibilité. Cette question n'a toutefois pas été examinée par le président, si bien qu'il convient, pour ce premier motif déjà, d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, afin de garantir le droit à une double instance cantonale (art. 129 al. 1 Cst-VD [Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ; BLV 101.01]). 3.3.2.3 En ce qui concerne la date de création de la société simple, force est de constater, avec les deux parties, qu'il est nécessaire de la déterminer. En effet, il n'est pas contestable que celle-ci aura un impact sur la période qui peut faire l'objet de renseignements de la part de l'appelant par voie de jonction, et en particulier quant à la campagne de financement participatif. Si la société simple a été créée au plus tôt le 23 juillet 2019, comme l'affirme le précité, alors la campagne de financement, laquelle s'est achevée le 5 avril 2019, ne saurait constituer une activité sociale. Les sommes en résultant représenteraient ainsi un

- 31 - apport de l'appelant par voie de jonction à la société simple et l'appelante ne saurait être renseignée sur les participants à la campagne ou les contreparties offertes. En revanche, si la conclusion du contrat de société simple est antérieure à la campagne sur Kickstarter, il conviendra de déterminer si l'appelant par voie de jonction a agi dans le cadre de celle-ci en son propre nom ou en qualité d'associé. Dans cette seconde hypothèse, la campagne constituerait une activité sociale et les renseignements demandés devraient être fournis à l'appelante. Si le président a déjà évoqué cet aspect dans le jugement attaqué, en retenant la première hypothèse (cf. jugement, p. 25), force est de constater que sa motivation ne tient compte ni des moyens mis en commun pour le développement du teaser utilisé dans le cadre de cette campagne, ni des déclarations de C. _____ à l'audience de jugement indiquant que l'idée d'un financement participatif provenait de l'appelante (cf. supra n. 18, p. 18). Les motifs écartant ces éléments n'étant pas exposés, la motivation du jugement est ainsi

lacunaire et il conviendra que la question soit examinée. Pour ce second motif, et toujours pour garantir le principe d'une double instance cantonale, le jugement querellé doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement. 4. 4.1 Dans un grief qu'il convient encore d'examiner, l'appelant par voie de jonction conteste l'appréciation du président selon laquelle W. _____ ne serait pas partie à une éventuelle société simple constituée avant la campagne de financement participatif qui s'est déroulée du 8 mars au 5 avril 2019. 4.2 4.2.1 S'agissant des membres de la société simple, le jugement querellé retient qu'aucun élément ne permet d'établir qu'W. _____ en aurait, d'une manière ou d'une autre, fait partie. Selon les déclarations de

- 32 - C. _____, celle-ci n'aurait été présente qu'à une seule entrevue entre les parties, en décembre 2018 (cf. supra n. 18, p. 18). Le prénommé a complété ses propos en précisant qu'en tant qu'étudiante, elle n'aurait eu ni le temps, ni l'envie de s'investir dans le projet de série. Le président a également retenu que, d'une part, l'appelant par voie de jonction avait lui-même admis, lors de son audition, qu'elle ne faisait pas partie de la société simple (cf. supra n. 18, p. 19) et que, d'autre part, elle n'avait jamais été destinataire des courriels échangés entre les parties ni n'aurait été impliquée dans le projet. Le président a enfin considéré que la seule mention d'W. _____ dans le courriel de C. _____ du 7 janvier 2019 était insuffisante à modifier cette appréciation (cf. jugement, p. 22). 4.2.2 Dans son appel joint, l'appelant par voie de jonction admet qu'W. _____ n'était pas partie à la société simple, pour autant toutefois qu'il soit retenu que celle-ci aurait été constituée le 23 juillet 2019. En revanche, il allègue que si l'on devait admettre que la constitution de la société simple était antérieure à la campagne de financement participatif, alors la prénommée était associée. A l'appui de sa position, l'appelant par voie de jonction soutient que ses déclarations faites à l'audience de jugement ne concernaient que la première hypothèse. Il fait en outre valoir que le courriel de C. _____ du 7 janvier 2019 ne ferait pas simplement que mentionner W. _____ mais serait la consécration qu'elle était partie au projet. 4.2.3 La position de l'appelant par voie de jonction ne saurait être suivie. Il n'est pas contesté qu'W. _____ est à l'origine, avec celui-ci, du concept de la série (cf. supra n. 2, p. 5). Cela n'implique toutefois pas qu'elle ait désiré participer à la société simple. Pour cela, il aurait fallu qu'elle dispose de l'animus societatis et qu'elle veuille exercer une influence sur les décisions ainsi que partager la substance de l'entreprise. Or, il ne ressort pas du dossier que tel aurait pu être le cas à un quelconque instant du développement du projet. Au contraire, les seules indications de l'implication d'W. _____ consistent en la participation à une rencontre en décembre 2018 – soit bien avant qu'aucune des parties n'estime que la société simple ait pu être créée – et sa mention dans le

- 33 - courriel du 7 janvier 2019 déjà cité. Cette dernière pièce ne saurait toutefois disposer de la portée que semble vouloir lui donner l'appelant par voie de jonction. En effet, elle ne traduit aucunement la volonté d'W. _____ de participer au développement du projet commun. Au contraire, ce courriel émane de l'appelante et n'a été confirmé – dans le principe de la participation de la prénommée au projet – par aucun document ou événement postérieur. Au demeurant, W. _____ pourrait être titulaire de droits de propriété intellectuelle, singulièrement d'un droit d'auteur, sans pour autant faire partie de la société simple. C'est ainsi à juste titre que le président a considéré qu'W. _____ n'était pas partie au contrat de société simple, quelque soit sa date de conclusion. Le grief de l'appelant par voie de jonction doit être rejeté. 5. 5.1 L'appelante fait encore valoir que le jugement retient à tort que l'appelant par voie de jonction a repris seul le projet « D. _____ ». 5.2

5.2.1 Il ressort en effet des considérants en droit dudit jugement que dans le cadre de l'examen de la prétention de l'appelante en lien avec la fourniture de la liste des contributeurs de la campagne de financement participatif, le premier juge a retenu que l'appelante n'était pas responsable des contre-prestations promises aux contributeurs, l'appelant par voie de jonction ayant repris seul le projet (cf. jugement, p. 25). 5.2.2 Cela étant, même si en principe seul le dispositif jouit de la force de chose jugée et non la constatation des faits ou les considérants de droit (ATF 123 III 16 consid. 2a, JdT 1999 I 99), cette question devra être revue dans le cadre de la nouvelle décision à intervenir. En effet, comme évoqué plus haut (cf. supra consid. 3.3.2.2 et 3.3.2.3), l'intégration de la campagne de financement dans les activités sociales devra être

- 34 - réexaminée, ainsi que l'éventuelle résiliation du contrat. L'examen de ces questions auront manifestement un impact sur cette dernière question litigieuse. 6. En définitive, l'appel d'Y. _____ Sàrl et l'appel joint de U. _____ doivent être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants. 6.1 Vu l'issue de l'appel principal, les frais judiciaires de deuxième instance y relatifs, fixés à 854 fr. 30 (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Vu l'issue de l'appel joint, les frais judiciaires de deuxième instance y relatifs, fixés à 854 fr. 30 (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), seront également mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). 6.2 Les dépens seront compensés (art. 107 al. 1 let. f CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.